



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale du Rhône

**Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise –
Rapport de la participation du public par voie électronique sur les propositions d'arrêtés
préfectoraux relatifs à l'utilisation des appareils de chauffage au bois de moindre
performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants
atmosphériques**

Objet : Mise en œuvre du Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise : Rapport de la participation du public par voie électronique sur les propositions d'arrêtés préfectoraux

Arrêté préfectoral relatif à l'utilisation des installations individuelles de chauffage au bois de type « foyer ouvert » et appareils peu performants sur le territoire du PPA de l'agglomération lyonnaise

Les particules fines (10 et 2,5 µm) représentent un enjeu de santé publique fort. L'OMS a renforcé en 2021 leur seuil d'exposition maximal. Il correspond à 15 µg/m³ pour les PM₁₀ et 5 µg/m³ pour les PM_{2,5}. Ce niveau n'est atteint nulle part dans le territoire du PPA à ce stade.

Par ailleurs, plus de la moitié des particules fines émises sur le territoire du PPA proviennent du chauffage au bois résidentiel, cette part pouvant monter à 80 % en période hivernale.

L'arrêté préfectoral interdisant l'utilisation des appareils de chauffage au bois de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques sur l'ensemble du territoire du PPA vise à diminuer l'exposition des populations à ce polluant nocif pour la santé en diminuant les quantités émises.

De plus, au regard du mauvais rendement des appareils à foyer ouvert (10 %) et des appareils installés avant 2002 qui fonctionnent sur un système à simple combustion (à l'inverse des modèles actuels qui utilisent une technologie à double combustion), le PPA propose que l'utilisation de ces deux types d'appareils soit interdite (action RT1.2).

Il a été proposé que cette interdiction s'applique en deux temps :

- entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2026 pour les appareils foyers ouverts sur le territoire des 8 EPCI du PPA hors Métropole : Communauté d'agglomération de Vienne Condrieu, Communauté de communes de l'Est lyonnais, du Pays de l'Ozon, de la Vallée du Garon, d'Entre Bièvre et Rhône, de Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné, de Miribel et du Plateau et de la Côtière à Montluel.**
- entrée en vigueur au 1^{er} avril 2028 pour les appareils non performants sur l'ensemble du territoire du PPA (8 EPCI précités et Métropole de Lyon), la majorité de ces collectivités (7 sur 9) proposant**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes - 69453 LYON CEDEX 06

Unité Départementale du Rhône – 63 Avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE

Standard : 04 72 44 12 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1 / 5

déjà une aide financière à la conversion des appareils de chauffage au bois non performants ou étant engagées dans la démarche de mise en place d'une telle aide, compte tenu de l'enjeu de santé publique et du gain en rendement énergétique réalisé pour chaque foyer.

1 – Participation du public

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, les trois projets d'arrêté préfectoral (Rhône, Ai, Isère) ont été soumis à la participation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes pendant une période de **22 jours du vendredi 6 septembre 2024 à 8h00 au vendredi 27 septembre à 16h00 inclus.**

Sur l'ensemble des arrêtés préfectoraux (Rhône, Isère, Ain) :

Six avis ont été formulés sur l'ensemble des arrêtés, tous exploitables et formulés par des particuliers :

- Sur ces avis, deux interpellent sur les délais d'application des interdictions qu'ils trouvent trop tardifs compte tenu que la pollution de l'air est d'ores et déjà présente,
- un de ces deux avis est riche en propositions :
 - entrée en vigueur des deux mesures au 1^{er} avril 2026.
 - être plus restrictif compte tenu des nuisances générées par le chauffage au bois pour le voisinage, en autorisant l'utilisation seulement en chauffage d'appoint, uniquement de novembre à février ou le soir,
 - Rendre obligatoire la méthode d'allumage par le haut,
 - interdire la consommation de bois non achetée auprès de revendeur car non conformes aux exigences (type de biomasse, taux humidité),
 - se donner les moyens de contrôler toutes les mesures
 - mettre en place d'observatoires locaux de l'utilisation individuelle au regard des nuisances générées par un faible nombre de cheminées à l'échelle d'un quartier entier,
 - exiger des communes des obligations de communication et de contrôle,
 - associer une déclaration préalable de travaux pour la pose de cheminée afin que soit pris en compte l'environnement direct.
- Un autre est favorable à cette interdiction, en proposant de l'étendre à tout appareil de chauffage au bois, même récent au regard des émissions générées. Il invite par ailleurs à former les polices municipales pour qu'elles fassent appliquer les mesures d'interdiction,
- Un avis favorable aux mesures proposées suggère d'uniformiser le montant des aides au renouvellement d'appareils (prime air bois) entre les EPCI et d'en augmenter significativement le montant.
- Un avis propose de doter les maires d'un pouvoir réglementaire pour pouvoir interdire totalement l'usage des cheminées quelle que soit leur performance, au regard des circonstances locales (configuration géographique, présence de vents dominants, densité de population)
- Un dernier avis propose de traiter spécifiquement le cas des anciens châteaux anciens château du XVII^e ou XVIII^e siècle dotés parfois d'anciennes cheminée médiévales, dans lesquels le chauffage central dispose d'une inertie de plusieurs jours lors de la mise en route. Le chauffage au bois vient en complément du chauffage central, ce dernier n'étant pas suffisant pour chauffer de grandes pièces.

Aucune participation n'est intervenue par voie postale.

Arrêté préfectoral sur le territoire du PPA inclus dans le département du Rhône :

Huit avis sont fournis sur cet arrêté, tous exploitables, deux par une collectivité locale, six par des particuliers :

- L'un est très critique et indique qu'il ne s'agit pas d'une source de pollution comparativement à d'autres (industrie, énergie). Il stipule par ailleurs qu'il ne reste quasiment plus de foyer ouvert, si ce n'est chez des ménages modestes qui ne disposent pas des moyens financiers de faire changer leur appareil.
- Un avis s'oppose à cet arrêté qui interdit les feux de bois en cheminée étant donné que les vieilles maisons ont besoin de cet appoint de chauffage.
- Une autre critique l'interdiction, les foyers ouverts étant selon cet avis de moins en moins nombreux et leurs usages n'étant pas polluant, seulement d'agrément. Le seul moyen de faire accepter l'interdiction serait de prendre en charge financièrement totalement le remplacement de l'appareil.
- L'un demande pourquoi considérer arbitrairement que les appareils de chauffage au bois datant d'avant 2002 ne sont pas performants, souhaitant qu'il soit laissé aux propriétaires la possibilité de faire la démonstration de cette performance. Il signale par ailleurs l'absence de définition de « technologie à simple combustion ».
- Un avis s'interroge sur les modalités d'application des projets d'arrêtés, en particulier les modalités de contrôle envisagées. Par ailleurs, la date de fabrication du poêle ou cheminée à 2002 questionne. Étant donné que cette disposition peut conduire à supprimer le seul chauffage de certaines familles dans un contexte de précarité énergétique, l'attention est attirée sur la nécessité de mettre en œuvre des dispositifs efficaces d'aides financières pour les ménages modestes.
- Un avis attire lui aussi l'attention sur les modalités de contrôle de l'existence ou non d'appareils non performants ou de foyers ouverts.
- Enfin, un avis invite à limiter l'utilisation du bois de chauffage uniquement lors des pics de pollution par particules.
- Un avis est très favorable à la mesure et invite à communiquer largement sur les bénéfices et sur les aides au changement d'appareils pour les ménages modestes, invitant également à surveiller l'évolution des prix des appareils proposés par les installateurs

Aucune participation n'est intervenue par voie postale.

Arrêté préfectoral sur le territoire du PPA inclus dans le département de l'Isère :

Quatre avis sont fournis sur cet arrêté, tous exploitables et formulés par des particuliers :

- Deux avis expliquent être très favorables à ce qui est proposé et apportent les compléments suivants :
 - L'un propose de bien communiquer sur les bénéfices et sur les aides au changement d'appareils pour les foyers modestes. Il suggère par ailleurs de surveiller l'évolution des prix des appareils proposés par les installateurs
 - L'autre propose d'inclure dans le périmètre du PPA la commune de Valencin compte tenu de l'exposition à la pollution liée au chauffage au bois sur cette commune. Il est par ailleurs signalé que les poêles à pellets sont eux aussi polluants car chargés en métaux lourds.
- L'un est opposé à l'arrêté, indiquant que les principales sources de pollutions sont ailleurs (industries, incendies notamment), critiquant par ailleurs le fait qu'il est demandé aux résidents possédant des bois de ne pas utiliser cette ressource bon marché.
- Un autre demande ce qu'est un appareil de chauffage à bois utilisant la simple combustion.

Aucune participation n'est intervenue par voie postale.

Arrêté préfectoral sur le territoire du PPA inclus dans le département de l'Ain :

Un avis a été formulé spécifiquement sur cet arrêté, exploitable et proposé par un particulier :

- il propose de ne pas interdire les foyers ouverts lorsqu'ils servent à un « feu de plaisir » et non à un usage de chauffage, évoquant le fait que ces appareils servent aussi à faire brûler le bois coupé sur sa propre propriété. Emmener ce dernier à la déchetterie serait selon le participant plus générateur de pollution au regard du nombre de trajet que de le faire brûler dans le foyer ouvert. Il est par ailleurs critiqué que certains professionnels propriétaires forestiers aient le droit de faire brûler le bois sur place.

Aucune participation n'est intervenue par voie postale.

2- Synthèse des avis issus de la participation

Au regard des avis formulés, le projet d'arrêté peut être modifié sur deux points :

Date d'application : l'entrée en vigueur peut être anticipée en la fixant au 1^{er} avril 2026, au lieu du 1^{er} octobre 2026.

Appareils à simple combustion : l'ajout d'une définition a été examiné. Au regard du droit national, il n'y a pas de définition existante actuellement en droit français. Par ailleurs, il ressort que des appareils à simple combustion ont été commercialisés en France jusqu'en 2014. Interdire l'utilisation de l'ensemble de ces appareils ouvrirait nécessairement le besoin de devoir les remplacer. Or, les fonds air bois existants n'ont pas été dimensionnés sur un parc d'appareils à remplacer aussi important. Le choix a donc été fait de retirer toute mention des appareils à simple combustion. À noter que le choix de la date de 2002 a été fixée compte tenu d'une part d'un saut technologique intervenu à cette date-là, à savoir le passage d'une technologie à simple combustion à une technologie à double combustion et d'autre part, que les fonds air bois les plus anciens ont été dimensionnés sur un remplacement des appareils antérieurs à 2002.

Le reste de l'arrêté n'appelle pas de modification particulière.

En effet, concernant le champ d'application, la commune de Valencin ne peut être ajoutée, le PPA courant jusqu'en 2027. Par ailleurs, l'article L.222-6-1 du code de l'environnement donne aux préfets les moyens d'agir sur le chauffage au bois uniquement au sein des périmètres PPA. À noter que les maires ne peuvent pas disposer de ce pouvoir comme suggéré dans les avis.

Concernant les aides financières, l'État et certaines collectivités mettent déjà en place depuis plusieurs années des dispositifs pour renouveler son appareil de chauffage au bois non performant. Le cumul de ces aides (prime air bois, Ma PrimeRénov, TVA réduite, prêt à taux zéro, certificat d'économie d'énergie) permettent aux ménages les plus modestes de voir le remplacement de leur appareil peu performant par un appareil performant pouvoir être pris en charge quasiment intégralement. La définition du montant de la prime air bois mise en place par la collectivité est laissée à son libre arbitre. Le panorama des aides existantes est disponible ici : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/secteur-residentiel-a17973.html#sommaire>

Concernant l'impact de la mesure contenue dans le projet d'arrêté préfectoral, celle-ci est justifiée par les différents éléments quantifiés au premier paragraphe de la présente note.

Concernant le sujet de l'usage du bois issu de sa propre propriété, celui-ci est tout à fait possible, à condition qu'il soit bien sec ce qui suppose un stockage dans de bonne condition et un stockage à l'abri de l'humidité et qu'il soit brûlé dans un appareil autorisé.

Concernant l'aide aux ménages modestes, celle-ci existe déjà dans les territoires où un fonds air bois est en vigueur, le modèle de ces fonds étant généralement constitué d'un montant de base

complété par un montant variable en fonction du revenu du ménage. Le montant Ma PrimeRénov est par ailleurs variable selon le revenu du ménage

Concernant la communication sur ces mesures, une campagne de communication est prévue cet hiver pour faire connaître ce nouvel encadrement. Elle sera reprise à plusieurs reprises jusqu'en 2026. Un formulaire détaillant les mesures sera également édité et mis à disposition des collectivités et professionnels du chauffage au bois au sens large pour en faire la promotion. Cette campagne concernera également les bonnes pratiques (allumage par le haut, utilisation d'un bois sec, conditions de stockage optimales, etc).

Concernant le lien de l'interdiction d'utilisation avec les épisodes de pollution, il convient de noter que cette restriction est déjà en vigueur.

Concernant la distinction de cette mesure d'encadrement en fonction du type de bâtiment, notamment les châteaux ou vieille maison, disposer d'une bonne performance énergétique est indispensable pour pouvoir suffisamment chauffer ce qui n'est pas le cas avec les appareils foyers ouverts. Par ailleurs, la rénovation énergétique du bâtiment semble être un autre sujet à traiter dans les cas présentés.

Sur les contrôles de l'interdiction, le cadre juridique actuel est assez limité et oblige à pénétrer à l'intérieur du domicile. Le déploiement de cette mesure d'interdiction ne s'appuie pas sur un plan de contrôle précis mais avant tout sur le civisme des gens, désireux d'être en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur.

Concernant le brûlage de bois prélevé en forêt par certains professionnels, cela est du ressort des arrêtés départementaux sur le brûlage des déchets verts à l'air libre où des dérogations peuvent être édictées pour certains professionnels.

3- Autres consultations

Les services suivants ont également été consultés sur le projet d'arrêté :

- le bureau de la qualité de l'air de la DGEC qui a une vision d'ensemble sur la réglementation encadrant le chauffage au bois,
- le syndicat des énergies renouvelables a accueilli positivement le contenu de l'arrêté et a apporté ses réflexions sur le cas des appareils à simple combustion,
- l'ADEME (agence de la transition écologique) qui cofinance notamment les fonds air bois,
- l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) au regard de son expertise sur les technologies employées.